



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Narcisse Guilbert, au niveau du n° 20 ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 07 juillet 2023 présentée par l'entreprise REB NORMANDIE, pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un hydrant réalisés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 939

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE NARCISSE GUILBERT, AU NIVEAU DU N° 20 ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 31 juillet au 18 août 2023, les mesures suivantes sont applicables rue Narcisse Guilbert, au niveau du n° 20.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite au droit de l'intervention.
- La vitesse est limité à 30Km/h.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise REB NORMANDIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise REB NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise REB NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 12 JUILLET 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 17 JUIL. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise REB NORMANDIE

Pour le Maire et par délégation



François VION
Adjoint au Maire

